



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2026-01-06

réglementant temporairement la circulation, des cycles et des piétons, hors agglomération,
sur la RD 6098, entre les PR 26+300 et 26+400, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. SIGNORET, en date du 12 décembre 2025 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANS-2025-12-479 en date du 12 décembre 2025 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la livraison, pose et dépose de matériels pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau de gaz (acier corrodé) en encorbellement sur le pont de la brague (OA 6098/021), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, des cycles et des piétons, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 26+300 et 26+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 19 janvier 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 27 février 2026 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation, des cycles et des piétons hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 26+300 et 26+400, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Piétons :

Le trottoir pourra être neutralisé et les piétons renvoyés sur la piste cyclable.

B) Cycles :

Sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire.

Toutefois, pour les besoins du chantier, la circulation des cycles et piétons pourra être momentanément interrompue par pilotage manuel.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CONSTRUCTEL ENERGIE, PIERRE ECHAFAUDAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/les-arretes>); et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
- CONSTRUCTEL ENERGIE – 1883 RD 6202, 06670 SAINT MARTIN DU VAR ; e-mail : nice@constructelenergie.fr,
- Pierre échafaudage 21 av Mont Jolie Bat B1 Le bel Canto, 06030 LE CANNET ; e-mail : pierre.echafaudage@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. SIGNORET – Allée Maryse Bastié, 06150 CANNES ; e-mail : stephane.signoret@grdf.fr,
- DRIT / SOA ; e-mail : ccablat@departement06.fr; ccaron@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 06 JAN. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Sylvain GLAUSSERAND